



AVIS N° 2024-~~128~~¹²⁸ ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU ~~26~~²⁶ AOÛT 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AGROLED SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DG-ADPME_87586 RELATIVE A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE AU PROFIT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (RELANCE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par **lettre n°327/ADPME/PRMP/S-PRMP du 08 août 2024**, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** à la même date sous le **numéro 1558-24**, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'**Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME)** a saisi l'ARMP d'une demande **d'autorisation de prorogation du délai de validité** de l'offre du soumissionnaire « AGROLED SARL » et de **poursuite de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix N° F_DG-ADPME_87586** relative à l'acquisition et à l'installation

d'un groupe électrogène au profit de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) expose ce qui suit :

- « Par Avis de Demande de Renseignement et de Prix (ADRP) n°003/ADPME/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 03 juin 2024, l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) a sollicité et obtenu des offres pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour son compte. Cet Avis de Demande de Renseignements et de Prix fait suite au plan de passation des marchés de l'Autorité contractante, première version publiée sur le SIGMAP le 07 février 2024 et le marché objet de la présente saisine y est inscrit sous référence F_DG-ADPME_87586.
- La publication de l'avis a été faite par affichage à la Préfecture de Cotonou, à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin et à la Chambre de commerce et d'Industrie du Bénin dans la période du 03 au 18 juin 2024, date limite du dépôt des offres.
- Pour l'ouverture et l'évaluation des offres, le Directeur Général de l'Agence a mis en place par note de service n°016/ADPME/DG/PRMP/CCCI/SA en date du 17 juin 2024, le comité ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation (COE) issues de l'avis de la DRP. Le COE a procédé à l'ouverture le 18 juin 2024 conformément aux dispositions de l'Avis de la Demande de renseignements et de Prix et de la note de service puis par la suite à l'évaluation des offres des soumissionnaires.
- Au terme de ses travaux, le COE a recommandé l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire AGROLED SARL pour un montant hors taxe de vingt-deux millions sept cent cinquante mille (22.750.000) francs CFA soit vingt-six millions huit cent quarante-cinq mille (26.845.000) francs CFA toutes taxes comprises. Les résultats des travaux du COE ont été entérinés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).
- A l'issue de la validation des résultats des travaux du COE par la CCMP, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), a procédé à l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire AGROLED SARL conformément au procès-verbal d'attribution provisoire du marché du COE, le 28 juin 2024. Aucun recours n'a été enregistré ni lors de la publication de l'avis, ni après la notification de l'attribution provisoire du marché à AGROLED SARL et des résultats aux autres soumissionnaires.
- A la date d'aujourd'hui, la procédure est à la phase de la contractualisation. Autrement dit, les deux parties contractantes (la PRMP et AGROLED SARL) ont déjà signé le contrat le 11 juillet, le chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics l'a visé le 12 juillet 2024. Il ne reste que le visa du Directeur Administratif et Financier et l'approbation du Directeur Général alors que le délai de validité de l'offre de l'attributaire est déjà échu.
- L'Autorité contractante a prévu et dispose de crédit suffisant pour l'exécution de ce marché au regard de la lettre n°010/ADPME/DAF en date de 08 juillet 2024 de confirmation de la disponibilité de crédit du Directeur Administratif et Financier. Par ailleurs, l'attributaire du marché a, à la demande de la PRMP, confirmé, le prix de son offre et prorogé le délai de sa validité jusqu'à l'approbation du contrat.
- Fort de tout ceci et déférant aux dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous voudrions, par la présente solliciter, auprès de votre Autorité sous réserve des résultats de votre arbitrage, l'avis technique sur la prorogation du délai de validité à titre exceptionnel par l'attributaire de son offre aux fins de la poursuite et de l'achèvement de la procédure de passation du marché par l'Autorité contractante ».

Qu'au regard des faits exposés, et dans le but de poursuivre la procédure de passation dudit marché, la PRMP de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « AGROLED SARL » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « **Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi **trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante** en respect de la réglementation, avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) , en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « AGROLED SARL », attributaire provisoire dudit marché qui maintient son engagement jusqu'à l'approbation du contrat , satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA de l'année 2024 (Activités :1.1.12 et 1.1.14) dans la lettre de confirmation n° 010/ADPME/DAF du 08 juillet 2024, signée du Directeur Administratif et Financier de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) à proroger le délai de validité de l'offre de « AGROLED SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° F_DG-ADPME_87586 pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME).



Séraphin AGBAHOUNGATA